



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 3 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2021-355/SG/DCL

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de modernisation des chemins d'exploitation du territoire prioritaire de l'antenne 4, situé entre l'Ermitage et Saint-Gilles-les-Hauts – Lotissement agricole « Piton de l'Ermitage » - sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 août 2020 déposé par la société CBO TERRITORIA le 5 août 2020, déclaré complet et régulier le 19 août 2020, enregistré sous le n° 2020-51 concernant le projet modernisation des chemins d'exploitation du territoire prioritaire de l'antenne 4, situé entre l'Ermitage et Saint-Gilles-les-Hauts – Lotissement agricole « Piton de l'Ermitage » - sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 18 février 2021 reçue le 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique et que celui-ci a donné son accord ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet modernisation des chemins d'exploitation du territoire prioritaire de l'antenne 4, situé entre l'Ermitage et Saint-Gilles-les-Hauts – lotissement agricole « Piton de l'Ermitage » - sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Objet et caractéristiques principales :

L'opération consiste à moderniser les conditions d'exploitation agricole d'un secteur actuellement en difficulté en améliorant les chemins d'exploitations détérioré du fait des conditions climatiques. Le projet vise en l'aménagement de 9150 mètres linéaires de voirie d'exploitation agricole.

Il s'agit de chemins situés dans le périmètre d'exploitation dit de l'antenne 4 du périmètre irrigué du littoral ouest (ILO) sur la commune de Saint-Paul dans une lotissement agricole qui s'étend sur 550 ha entre l'Ermitage-les-Bains et Saint-Gilles-les-Hauts.

Les chemins feront l'objet d'un reprofilage en empierrement. Certains tronçons seront bétonnés.

Des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (fossés ou caniveaux) vers des exutoires existants (ravine de l'Ermitage, et ses affluents, ravine de la Saline) seront mis en place.

Article 2 - Le responsable du projet est :

CBO TERRITORIA
Cour de l'Usine – La Mare – CS 91005
97833 SAINTE-MARIE Cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera du 30 mars 2021 au 14 avril 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Paul et à la mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Paul – adresse : Hôtel de Ville – 97460 Saint-Paul cedex) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Paul.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 – M Hubert REMOND est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Paul :

mardi 30 mars 2021	de 10 heures à 13 heures
lundi 12 avril 2021	de 13 heures à 16 heures
mercredi 14 avril 2021	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts :

jeudi 8 avril 2021	de 10 heures à 13 heures
---------------------------	---------------------------------

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 - Les lieux de l'enquête, pendant les quatre permanences, en accord avec la mairie de Saint-Paul et la mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Paul.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Saint-Paul du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM